

DECISION TARIFAIRE N° 2030 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE(040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS(040788879);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1907 en date du 13/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE – 040003212 caduque ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 747 358.22€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 151.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 189.99
	- dont CNR	8 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 442.13
	- dont CNR	8 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 783.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 358.22
	- dont CNR	16 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 425.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 146 239.64€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 601 118.58€.

A compter du 01/11/2017, le prix de journée est de 90.76€.

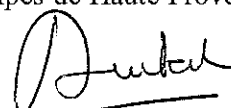
Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 093.22€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 186.64€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 731 198.22€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 146 239.64€ (douzième applicable s'élevant à 12 186.64€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 584 958.58€ (douzième applicable s'élevant à 48 746.55€)
 - prix de journée de reconduction de 88.80€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 23 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2027 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE(040002198) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1909 en date du 13/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198 caduque;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 375 243.66€ au titre de l'année 2017, dont 8 800.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 270.31€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 366 443.66€
(douzième applicable s'élevant à 30 536.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.12€

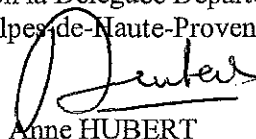
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le **23 NOV. 2017**

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°2029 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER, et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1918 en date du 13/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER – 040787228 caduque;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 592.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 161 279.00
	- dont CNR	7 474.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 440.28
	- dont CNR	8 502.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 239 311.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 578 119.15
	- dont CNR	15 976.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	657 678.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 514.20
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.62	189.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

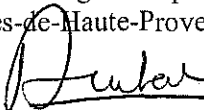
A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.09	190.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 23 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2024 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM SAINT JOSEPH - 040004889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAINT JOSEPH(040004889) sise 0, AV BURLIERES, 04300, MANE et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1910 en date du 13/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM SAINT JOSEPH - 040004889 caduque;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 915 496.01€ au titre de l'année 2017, dont 8 653.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 291.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 906 843.01€
(douzième applicable s'élevant à 75 570.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.97€

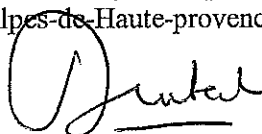
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le **23 NOV. 2017**

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1990 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 4, AV DES SAVELS, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. du Pays de Manosque (040001026) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1592 en date du 06/11/2017 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350 ;

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/11/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à **120 626,63€**, dont 14 829.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 052.22€.
- Soit un prix de journée de 62.18€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 134 144.22€ (douzième applicable s'élevant à 11 178.68€)
 - prix de journée de reconduction : 69.15€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. 04(040001026) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-Les-Bains, le 21 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1993 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINÉ - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1956 en date du 17/11/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée à 7 978 359.06€, dont 3 365.00€ à titre non reconductible.

mentionnés.

- personnes handicapées : 7 978 359.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 501 011.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 420 918.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 324 461.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 731 967.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	970.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	557.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	538.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 863.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 974 994.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 7 974 994.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 501 011.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 420 401.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 324 461.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 729 119.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

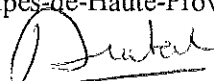
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	970.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	557.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	538.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 582.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (040000283) et aux structures concernées.

Fait à Digne les Bains , le 22 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1960 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur


- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS(040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1384 en date du 25/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 92 969.77€ au titre de l'année 2017, dont 17 708.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 747.48€.
- Soit un forfait journalier de soins de 36.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 75 261.77€
(douzième applicable s'élevant à 6 271.81€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 29.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 22 NOV. 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1955 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1380 en date du 25/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES OLIVIERS - 040780801 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 137.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 169 748.80
	- dont CNR	-14 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 925.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 093 811.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 074 516.63
	- dont CNR	-14 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 295.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.50	275.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332.00	281.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (040000275) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 22 NOV. 2017.

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1918 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER, et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1393 en date du 25/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER - 040787228 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 592.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 160 303.00
	- dont CNR	6 498.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 440.28
	- dont CNR	8 502.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 238 335.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 577 143.15
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	657 678.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 514.20
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.62	189.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.09	190.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le

13 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1840 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1447 en date du 28/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 283.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 597 537.70
	- dont CNR	79 638.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 544.97
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 301 366.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 116 439.16
	- dont CNR	129 638.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 927.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.28	1 762.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

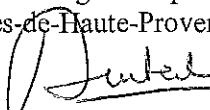
A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.04	127.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 15 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1565 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PAUL MARTIN(040780868) sise 0, ZONE ARTISANALE DES ARCHES, 04005, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée APPASE(040786568);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1450 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT PAUL MARTIN - 040780868 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 985 832.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 679.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 615.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 031.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 926.18
	TOTAL Dépenses	1 028 252.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 832.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 028 252.79

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 152.73€.

Le prix de journée est de 54.33€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 973 906.61€ (douzième applicable s'élevant à 81 158.88€)
- prix de journée de reconduction : 53.68€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 13 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1907 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE(040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS(040788879);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1422 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 739 198.22€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 151.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 029.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 442.13
	- dont CNR	8 000.00
	TOTAL Dépenses	789 623.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 198.22
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 425.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	789 623.22

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 146 239.64€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 592 958.58€.

A compter du 01/11/2017, le prix de journée est de 89.77€.


Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 49 413.22€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 186.64€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 731 198.22€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 146 239.64€ (douzième applicable s'élevant à 12 186.64€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 584 958.58€ (douzième applicable s'élevant à 48 746.55€)
 - prix de journée de reconduction de 88.80€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 13 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE(040002198) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1424 en date du 31/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 374 943.66€ au titre de l'année 2017, dont 8 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 245.31€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 366 443.66€
(douzième applicable s'élevant à 30 536.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.12€

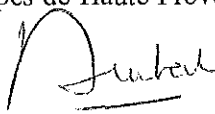
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 13 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1910 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM SAINT JOSEPH - 040004889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAINT JOSEPH(040004889) sise 0, AV BURLIÈRES, 04300, MANE et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1908 en date du 13/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM SAINT JOSEPH - 040004889 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 914 813.01€ au titre de l'année 2017, dont 7 970.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 234.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 906 843.01€
(douzième applicable s'élevant à 75 570.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 13 NOV. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2017/17
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE
DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 7/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services-médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF ;
- VU** Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 03/08/2017 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute-Provence, sis à 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** La décision tarifaire initiale N°13 du 26 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD 04 ;



Considérant l'instruction technique N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD 04 s'élève à **193 674,04 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 239,82	193 674,04
	Dont CNR	7 011,13	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 417,39	
	Dont Mesures Nouvelles 2017	15 673,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 016,83	
	Dont Mesures Nouvelles 2017	7 882,28	
	Dont Reprise de déficit 2015	14 279,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 674,04	193 674,04
	Dont Mesures nouvelles 2017	23 822,25	
	Dont CNR 2017	7 011,13	
	Dont reprise de déficit 2015	14 279,44	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers, et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

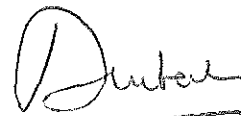
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute-Provence est fixée comme suit : **193 674,04 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **16 139,50 €**.

- ARTICLE 4 :** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de fonctionnement est fixée à **172 383,47 €**.
- ARTICLE 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7 :** La Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute- Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE



La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2017/16
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE.

FINESS ET : 04 000 459 0

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 7/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services-médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF ;
- VU** Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 03/08/2017 ;
- VU** La décision POSA/DMS/RO/PDS N° 2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains ;
- VU** La décision du 1^{er} décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique supplémentaire ;
- VU** La décision du 1^{er} septembre 2017 autorisant l'extension de deux places d'ACT supplémentaires en diffus sur Manosque ;
- VU** La décision tarifaire initiale N°12 du 26 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des ACT ;



Considérant l'instruction technique N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des ACT s'élève à **263 893,23 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 305,51	267 893,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 10 000 € MN 2017	180 710,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 11 670 MN 2017	69 876,77	
	Dont Reprise de déficit 2015	18 317,32	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont reprise de déficit	263 893,23	267 893,23
	Dont 21 670 € MN 2017 (4/12)	18 317,32	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

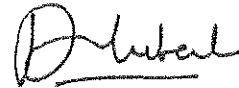
ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **263 893,23 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à **21 991,10 €**

- ARTICLE 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- ARTICLE 6** : Le directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (04 078 656 8).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS - 040785875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS (040785875) sise 0, QUA DES EYRAUDS, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°150 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS - 040785875 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à **1 636 719.36€** au titre de l'année 2017, dont 210 094.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 393.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 400.17	34.84
UHR	282 943.91	0.00
PASA	266 409.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 965.94	49.98

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 426 625.36€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 306.17	34.49
UHR	282 943.91	0.00
PASA	66 409.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 965.94	49.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 885.45€.

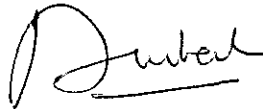
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RÉTRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1589 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 040785222

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- U l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222) sise 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS(040780223);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°808 en date du 27/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 040785222

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **796 163.60€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 740 195.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 682.96€).
Le prix de journée est fixé à 42.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 968.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 664.00€).
Le prix de journée est fixé à 39.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 389.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 872.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 203.60
	- dont CNR	4 382.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 464.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 163.60
	- dont CNR	4 382.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	301.13
	TOTAL Recettes	796 464.73

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

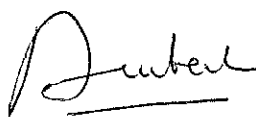
• dotation globale de soins 2018 : 792 082.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 812.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 317.74€).
Le prix de journée est fixé à 42.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 269.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 689.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.35€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L' EPI BLEU - 040781023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L' EPI BLEU (040781023) sise 0, QUA LES FERRAYES, 04410, PUIMOISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°156 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L' EPI BLEU - 040781023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à **683 889.31€** au titre de l'année 2017, dont 1 133.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 990.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 889.31	31.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **682 755.96€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 755.96	31.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 896.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- U l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE-ANNE (040788770) sise 0, QUA SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE(040004913);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1430 en date du 28/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **666 447.44€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 447.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 537.29€).
Le prix de journée est fixé à 38.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 748.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 130.00
	- dont CNR	1 375.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 360.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 447.44
	- dont CNR	1 375.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 306.94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 606.30
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

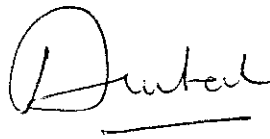
ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 665 072.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 665 072.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 422.70€).
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DES ACACIAS - 040004327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327) sis 0, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1435 en date du 28/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DES ACACIAS - 040004327 ;

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à **146 742,64€**, dont 20 605.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 228.55€.

Soit un prix de journée de 72.04€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 126 137.64€ (douzième applicable s'élevant à 10 511.47€)
- prix de journée de reconduction : 61.92€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LOCALE ADMR(040004319) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par déléation,
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 4, AV DES SAVELS, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. 04 (040001026) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1436 en date du 28/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350 ;

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à **97 782.32€**, dont 14 829.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 148.53€.
- Soit un prix de journée de 50.40€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 111 299.91€ (douzième applicable s'élevant à 9 274.99€)
 - prix de journée de reconduction : 57.37€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. 04(040001026) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1591 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sise 0, AV DE LA REPASSE, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°374 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 204 413.18€ au titre de l'année 2017, dont 1 840.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 367.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 413.18	44.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 202 572.78€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 572.78	44.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 214.40€.

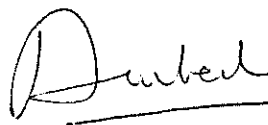
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES - 040788903

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (040788903) sise 0, RTE DE VALENTOLE, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES ORAISON (040000929) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°377 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 040788903 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 073 393.58€ au titre de l'année 2017, dont 4 975.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 449.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 393.58	33.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 068 418.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 418.58	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 034.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

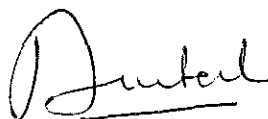
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES ORAISON (040000929) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON - 040003741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741) sise, 04150, BANON et gérée par l'entité dénommée EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON(040780124);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°521 en date du 15/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON - 040003741

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 31/05/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 339 536.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 536.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 294.68€).
Le prix de journée est fixé à 46.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 723.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 873.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 536.17
	- dont CNR	6 662.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	339 536.17

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 332 873.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 332 873.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 739.46€).
Le prix de journée est fixé à 45.60€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON (040780124) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS le 6 novembre 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD EPS D'ENTREVAUX - 040785677

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPS D'ENTREVAUX (040785677) sise PARC GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et gérée par l'entité dénommée EPS LE PARC DE GLANDEVES D'ENTREVAUX (040780173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°507 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD EPS D'ENTREVAUX - 040785677 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 983 207.70€ au titre de l'année 2017, dont 12 960.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 933.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 137.06	45.82
UHR	0.00	0.00
PASA	56 070.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 970 247.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 177.06	45.18
UHR	0.00	0.00
PASA	56 070.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 853.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS LE PARC DE GLANDEVES D'ENTREVAUX (040730173) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LOU CIGALOU" - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LOU CIGALOU" (040785826) sise 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et gérée par l'entité dénommée EPS DES MEES (040780207) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1530 en date du 21/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LOU CIGALOU" - 040785826 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 117 515.76€ au titre de l'année 2017, dont 209 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 126.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 976.01	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	275 539.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 907 615.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 976.01	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 639.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 634.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS le 6 novembre 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes de Haute-Provence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PAUL MARTIN(040780868) sise 0, ZONE ARTISANALE DES ARCHES, 04005, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée APPASE(040786568);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAUL MARTIN (040780868) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 976 523.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 679.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 615.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 031.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 616.84
	TOTAL Dépenses	1 018 943.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 523.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 018 943.45

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 376.95€.

Le prix de journée est de 53.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

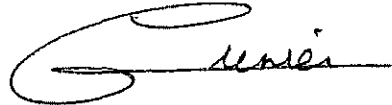
- dotation globale de financement 2018 : 973 906.61€ (douzième applicable s'élevant à 81 158.88€)
- prix de journée de reconduction : 53.68€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le

31 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe
Des Alpes-de-Haute-Provence



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N° 1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE - 040784837

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE(040784837) sise 0, , 04150, REVEST-DU-BION et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION(130804032);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE (040784837) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 873 514.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 880.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 309.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	921 806.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 514.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 594.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 698.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 792.86€.

Le prix de journée est de 71.02€.

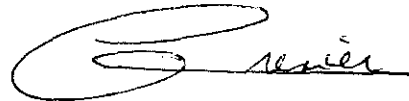
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 873 514.37€ (douzième applicable s'élevant à 72 792.86€)
- prix de journée de reconduction : 71.02€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 27 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée départementale adjointe
des Alpes-de-Haute-Provence



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N°1380 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 137.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 152 248.80
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 925.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 076 311.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 057 016.63
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 295.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.65	275.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

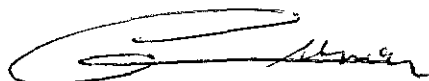
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	268.36	281.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (040000275) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le

27 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée départementale adjointe
Des Alpes-de-Haute-Provence



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N°1530 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LOU CIGALOU" - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LOU CIGALOU" (040785826) sise 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et gérée par l'entité dénommée EPS DES MEES (040780207) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°154 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LOU CIGALOU" - 040785826 ;

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **907 615.76€** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 634.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 976.01	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 639.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **907 615.76€**.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 976.01	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 639.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 634.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

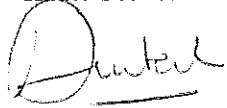
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS le 21 août 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT



9 -10 NOV. 2017
LES AGORAS DE L'ARS PACA
2^{ème} édition -Marseille, palais du Pharo.

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 23 novembre 2017

Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres

« SARL SE AMBULANCES VOLPE » - 04200 SISTERON

Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L . 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 24 août 2017 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE » - 04200 SISTERON ;

VU la demande du 22 novembre 2017 de la société relative au remplacement définitif d'un VSL immatriculé DA 887 MX par un autre VSL immatriculé EQ 067 SV ;

CONSIDERANT le contrôle du VSL le 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 24 août 2017 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE » - 04200 SISTERON est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° Série
SITE DE SISTERON				
05/02/2010	RENAUL TRAFIC	Ambulance A / Type C	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
10/06/2010	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
28/12/2010	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type A (B)	EL 611 CA	VF11FL01955687126
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
05/06/2011	MERCEDEZ	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
14/12/2011	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
16/05/2012	MERCEDEZ	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDER	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
16/09/2016	MERCEDEZ	VSL	EE 629 CY	SB1BN76L00E006831
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	LES DAUPHINS	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type B	EL 294 DD	VF11FL01955687128
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
13/03/2014	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931

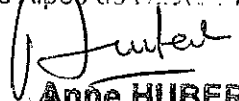
Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° Série
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CF 208 VY	VF11FL01955687127
08/08/2017	LES DAUPHINS	Ambulance C / Type A (B)	DL 605 KB	VF1FLB1B1EY750988
23/11/2017	MERCEDEZ	VSL	DA 887 MX	WDD2462121J208670

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 23 novembre 2017

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT



9 -10 NOV. 2017
LES AGORAS DE L'ARS PACA
2^{ème} édition-Marseille, palais du Pharo.

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 23 novembre 2017

**Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SAS AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE
Remplacement d'une Ambulance de Secours et Soins d'Urgence (ASSU)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L . 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 12 octobre 2017 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE ;

VU la demande du 21 novembre 2017 de la société relative au remplacement définitif d'une ASSU immatriculée AY 190 CB par une autre ASSU immatriculée DM 532 VD ;

CONSIDERANT le contrôle de l'ASSU le 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 12 octobre 2017 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SAS AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social et garage : 10 avenue Joliot Curie – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° Série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
11/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type B	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
17/09/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
18/02/2017	LES DAUPHINS	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	LES DAUPHINS	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance A / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
23/10/2012	CITROËN	VSL	CL 257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
16/10/2012	CITROËN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
25/02/2014	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	TMAD381UAEJ060476
27/03/2014	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJ063193
20/01/2015	HYUNDAI	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAI	VSL	DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
27/07/2016	HYUNDAI	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187

Véhicule hors quota :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° Série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° Série
18/02/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
18/02/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BF 068 TG	VF1FLAVA6BV398022
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	AA 405 GF	VF1FLAVA69V340434
12/10/2017	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HCMCVP000A487
22/11/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type B	AY 190 CB	VF1FLBVD6AY343363

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 23 novembre 2017

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,


Anne HUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 334-OM

portant actualisation de la composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-279-003 du 6 octobre 2017 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

VU la délibération du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 17 novembre 2017 portant désignation de ses représentants au conseil départemental de l'Éducation nationale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

- I -

REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT, DE LA RÉGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champtercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> maire de Roumoules	<i>Madame Agnès PIGNATEL</i> maire de Lauzet sur Ubaye

Monsieur Philippe WAGNER maire de Banon	Madame Claire DUFOUR maire de Reillanne
---	---

2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nathalie PONCE GASSIER Vice-présidente du conseil départemental	Mme Sophie BALASSE Conseillère départementale du canton de FORCALQUIER
Mme Isabelle MORINEAUD Vice-présidente du conseil départemental	Mme Stéphanie COLOMBERO Conseillère départementale du canton de MANOSQUE
Mme Brigitte REYNAUD Vice-présidente du conseil départemental	
M. Roger MASSE Conseiller départemental du canton de BARCELONNETTE	
M. Khaled BENFERHAT Conseiller départemental du canton de FORCALQUIER	

3. CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Roselyne GIAL-GIANETTI Conseillère Régionale PACA	M. David GEHANT Conseiller Régional PACA

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT
Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Stéphane URIOT – Professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	Mme Jackie DUSSERE-BRESSON – Adjointe administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS

<i>M. Laurent WALTER</i> – Professeur des écoles Le village 04300 NIOZELLES	<i>Mme Florence PIARULLI</i> – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> – Professeure des écoles 17 bis, rue du 19 mars 1962 04000 DIGNE LES BAINS
<i>M. Thierry CUISSON</i> – Professeur des écoles Les prés du Riou 04380 THOARD	<i>M. Eric GAUTHIER</i> – Professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – Professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Gweltaz BROUDIC</i> – Professeur des écoles Rue Principale 04380 THOARD

2. U.N.S.A Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Nathalie MAES</i> – Professeur des écoles Le Castellet 04800 ST MARTIN DE BROME	<i>M. Serge DJEKOU</i> – Professeur certifié Chemin de la Chauchière 04190 LES MEES
<i>M. David VAN-OUTRYVE</i> – Chef d'établissement- collège de St André-les-Alpes Collège René Cassin 04170 ST ANDRE LES ALPES	<i>Mme Aurore MONTOROY</i> – Professeur des écoles Villa Petraia- N°10- Impasse Chenevrière 04000 DIGNE

3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> – Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	<i>M. Robin HIRTZ</i> – Professeur des écoles Lieu dit Villard St Pierre 05500 ST EUSEBE EN CHAMPSAUR

4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Cécile ENDERLE CHAZALVIEL</i> – Professeure des écoles Hameau St Grégoire 04210 VALENSOLE	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeure 234 rue St Saturnin 04180 VILLENEUVE

5. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur 42, avenue Demontzey 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Pierre PRIQUELLER</i> – Professeur des écoles 141 Bis Av. des Serrets 04000 MANOSQUE

- III -

REPRESENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ELEVES

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Eric VUOSO</i> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	<i>M. Philippe JOURDAN</i> 14 chemin Paul Martin Nalin 04100 MANOSQUE
<i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i> Villa Robin – 2116 av Marius Autric 04510 AIGLUN	<i>Mme Sophie LABROUSSE</i> 8, avenue Saint Lazarre 04100 MANOSQUE
<i>Mme Dominique ROUX</i> 310, Clos St Jean 04180 VILLENEUVE	
<i>M. François THOUZET</i> FCPE-209 Bd du temps perdu 04100 MANOSQUE	
<i>Mme Cathy AGOSTINI</i> 195, boulevard des Amandiers 04100 MANOSQUE	
<i>Mme Isabelle CREATINI-MASSUCO</i> L'auberge Neuve 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	
<i>Mme Anne MARTIN</i> Résidence le Marly Montée des Genets, 04100 MANOSQUE	

2. ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jean-Luc BOUREL</i> Président de la ligue de ligue de l'enseignement 04 2, Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Henry ETCHEVERRY</i> Co-Directeur de la ligue de l'enseignement 04 Rue du Proux 04420 MARCOUX

3. PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

a) Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Le directeur de l'IUT de l'Université de Provence 19 boulevard Saint-Jean Chrysostome CS 60002 04995 Digne-les-Bains Cedex 9	<i>M. Didier IMBERT</i> Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne les Bains 22 avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS

b) Personnalité désignée par M. le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Denis DAL BO</i> Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE	<i>M. Alban RICHAUD</i> Directeur Général des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS

-IV-

SIEGE A TITRE CONSULTATIF :
Un Délégué Départemental de l'Education Nationale

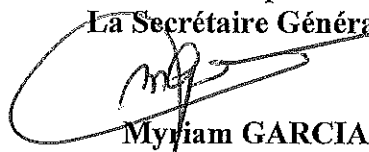
M. Dominique GUFFROY
12, lotissement les Magnolias
04700 ORAISON

ARTICLE 2 – Toutes dispositions contraires et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over the printed name 'Myriam GARCIA'. The signature is stylized and somewhat cursive.

Myriam GARCIA

ARRÊTÉ CONJOINT 2017- 321-004
Portant nomination de Monsieur Bernard VINCENT
au Corps départemental en qualité
de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de double engagement de l'intéressé ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours
du Vaucluse ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Bernard VINCENT né le 26 février 1957 à PERTUIS (84) est nommé au Corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire à compter du 24 octobre 2017, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette.

Article 2 :

Monsieur Bernard VINCENT conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 1^{er} mai 1987, date de son premier engagement.

Article 3 :

Monsieur Bernard VINCENT conserve une ancienneté dans le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires acquise depuis le 15 janvier 2003, date de sa nomination.

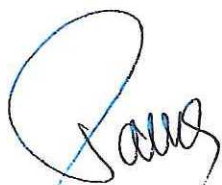
Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

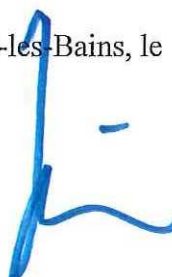
Article 5 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2017



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction régionale de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRETE DU **20 OCT. 2017**

Arrêté prescrivant la révision du programme régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R-121-25 et suivants et R.211-80 et suivants

Vu le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane Bouillon préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Arrête

Article 1^{er} :

Il est prescrit la révision du programme d'actions régional susvisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente décision vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

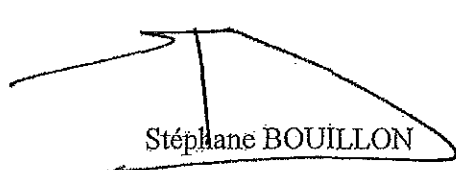
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché dans les locaux de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 OCT. 2017


Stéphane BOUILLON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

Digne-les-Bains, le 6 novembre 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2017-344-018

portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du barrage des POUX, sur le ravin de Sarraroc, Commune de VALERNES
Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Ventavon Saint-Tropez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L 211-3, L171-1 à L.171-10, L214-1 à 6 et R214-112 à R 214-127 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 mettant en demeure l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez de régulariser la situation administrative du barrage des Poux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-319-004 du 14 novembre 2016 portant prorogation d'un an de l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 ;
- VU le dossier de régularisation administrative, déposé le 12 décembre 2016 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ;
- VU le courrier de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, daté du 22 mai 2015, demandant une autorisation de mise en eau partielle du barrage des Poux ;
- VU le courrier de la DDT 04, daté du 08 juin 2015, autorisant le remplissage partiel de la retenue des Poux ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite au contrôle du 18 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que les installations de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2016 susvisé n'est pas satisfaite.

Considérant que lors du contrôle du 18 mai 2017 et de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dans le rapport intermédiaire de mise en eau et le rapport d'auscultations planimétriques et altimétriques fournis à cette occasion, il est fait état de mouvements de terrain affectant l'ouvrage et son environnement ;
- un tassement est observable en rive droite de la crête de l'ouvrage. Une déformation du système de protection contre le battillage situé sur le talus amont de l'ouvrage est également observée à cet endroit ;
- des glissements de terrain sont observables de part et d'autre du chenal de contournement de la retenue.

Considérant que l'exploitant ne peut remédier aux désordres constatés dans l'attente des résultats de l'expertise judiciaire en cours, qui concerne la détermination des responsabilités sur l'origine du tassement observable en rive droite de la crête de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le barrage en eau pour garantir sa fonction d'étanchéité assurée par son noyau argileux.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement et constatés lors du contrôle du 18 mai 2017, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en complétant par des mesures conservatoires la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-148-008 en date du 27 mai 2016 est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez prendra, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à LE POET (05), est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage des Poux, situé sur la commune de Valernes (département des Alpes de Haute-Provence)

Article 2 - la hauteur d'eau maximale de remplissage de la retenue des Poux est de : 4,5 mètres.

Article 3 - le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétrique et altimétrique de la réserve des Poux et met en œuvre sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté tous moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue.

Article 4 - le gestionnaire établit, à la notification du présent arrêté, des consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, et en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête. Le document est transmis au Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL PACA, avant le 15 décembre 2017.

Article 5 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée.

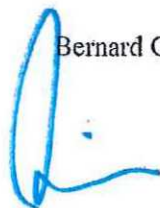
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 8 - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 10 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 283.005
portant transfert des biens, droits et obligation
de la section de commune de La Peine d'Hier
à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2411-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye du 28 juillet 2017 par laquelle elle demande le transfert à son profit des biens, droits et obligations de la section de commune de La Peine d'Hier au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

Considérant qu'il s'agit là d'un des cas où le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune peut être autorisé ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose au transfert demandé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

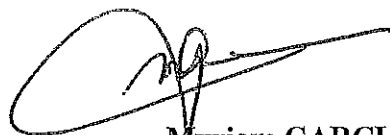
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de commune de La Peine d'Hier sont transférés à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public dans un délai de deux mois et notifié au maire de Saint-Paul-sur-Ubaye aux fins d'affichage pendant deux mois.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 10 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 283.006
portant liquidation comptable
du Syndicat Intercommunal
de l'Olivier en Vallée de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2607 du 22 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Olivier en Vallée de l'Asse ;

Vu la demande de reversement d'un trop perçu de subvention formulée par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur le 11 février 2012 pour un montant de 27 195,65 € ;

Considérant l'absence d'un budget de dissolution dans l'année suivant le prononcé de celle-ci ;

Considérant, eu égard à l'ancienneté de la dissolution et à l'absence définitive de toute structure dirigeante du syndicat mentionné plus haut, l'impossibilité manifeste de reconstituer les opérations constituant le solde des comptes de bilan au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'apurement des comptes de l'établissement public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Les soldes des comptes de bilan du Syndicat Intercommunal de l'Olivier en Vallée de l'Asse s'établissent comme suit :

- 110 – report à nouveau : C 6 822,94 €
- 203 – frais d'étude : D 5 307,91 €

- 4581 – opérations sous mandat : D 60 854,68 €
- 4582 – opérations sous mandat : C 82 115,79 €
- 515 – compte au Trésor : D 22 776,14 €

ARTICLE 2 : Est mandaté au profit de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, à hauteur du solde disponible, la somme de 22 776,14 € en règlement partiel du titre n° 3482/2012 du 11 février 2012.

ARTICLE 3 : Il sera procédé après le paiement prescrit ci-dessus, à l'apurement comptable des sommes inscrites au bilan par opération d'ordre interne.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques et le comptable des Mées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Myriam GARCIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

17 NOV 2017



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT n° 2017-321-005
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 à L 241-11 et R 241-24 à R 241-34 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°D-II-CG-2 en date du 16 décembre 2005 portant sur la Maison Départementale des Personnes Handicapées (convention constitutive et désignation des membres) ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence » signée le 19 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté départemental n°2017-PSD-MDPH-1 du 30 octobre 2017 portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint n°2015-140-006 du 20 mai 2015 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 « quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental » de l'arrêté conjoint n°2015-140-006 du 20 mai 2015 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié ainsi qu'il suit :

Quatre représentants du département désignés par le président du Conseil départemental :

- a) Titulaire : Madame Stéphanie COLOMBERO, conseillère départementale déléguée aux personnes handicapées.
Suppléant 1 : Monsieur Jean-Claude CASTEL, conseiller départemental délégué à l'agroalimentaire.
Suppléant 2 : le directeur général adjoint au pôle solidarités.
Suppléant 3 : la directrice déléguée au pôle solidarités.
- b) Titulaire : Monsieur Robert GAY, conseiller départemental.
Suppléant 1 : Madame Danielle URQUIZAR, conseillère départementale déléguée à l'enfance, la famille, les personnes âgées et les actions de santé publique.
Suppléant 2 : le chef du service central vieillesse handicap.
Suppléant 3 : le responsable de l'unité budget comptabilité du service central vieillesse handicap.
- c) Titulaire : Monsieur Pierre POURCIN, 2^{ème} vice – président délégué à l'agriculture, la forêt et l'électrification rurale.
Suppléant 1 : Madame Geneviève PRIMITERRA, 3^{ème} vice – présidente déléguée aux ressources humaines, l'administration générale et le patrimoine.
Suppléant 2 : l'adjoint au chef du service central vieillesse handicap chargé des prestations sociales.
Suppléant 3 : le chef du service central de l'aide sociale à l'enfance.
- d) Titulaire : Madame Isabelle MORINEAUD, 7^{ème} vice-présidente déléguée au sport et à la coopération décentralisée.
Suppléant 1 : Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, 4^{ème} vice – président délégué aux finances et au tourisme.
Suppléant 2 : l'adjoint au chef du service central vieillesse handicap chargé du contrôle des établissements.
Suppléant 3 : le contrôleur tarificateur des établissements du service central vieillesse handicap.

Article 2 :

L'alinéa 8) de l'article 1 « un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées » de l'arrêté conjoint n°2015-140-006 du 20 mai 2015 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié ainsi qu'il suit :

8) un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil.

Article 3 :

La liste nominative des membres de la commission des droits et de l'autonomie sera annexée au règlement intérieur de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le directeur général adjoint au pôle solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence



Fait à Digne Les Bains, le 17 NOV. 2017

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Bernard GUERIN